



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 58230

Texte de la question

M Michel Pelchat s'étonne auprès de M le ministre du budget de la différence de traitement entre les héritiers collatéraux ou ascendants qui bénéficient de l'application d'un droit fixe et les descendants soumis à droit proportionnel, donc taxes plus lourdement à l'occasion de l'enregistrement de testaments. Aussi il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de rectifier cette disposition qui pénalise injustement les descendants.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 1079 du code civil précise que le testament-partage produit les effets d'un partage. Cet acte donne donc lieu au droit proportionnel de partage et non au droit fixe de testament comme l'a confirmé la Cour de cassation (cass. com, 15 février 1971, pourvoi no 67-13527 Sauvage contre DGI). En effet, il ne serait pas justifié que le partage effectué entre les descendants sous forme de testament-partage fut soumis à un droit fixe alors que celui réalisé après le décès serait soumis au droit de 1 p 100. Enfin, une comparaison des traitements respectifs des transmissions faites aux enfants et de celles consenties à d'autres héritiers (collatéraux, neveux) doit tenir compte de l'ensemble des droits dus. À cet égard, les transmissions en ligne directe ne sont pas défavorisées. Il n'est donc pas envisagé de modifier le régime fiscal des testaments-partages.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58230

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2272